

Cour d'Appel de Rennes  
21 septembre 2001  
condamnation de FACET  
ref : AFUB - CA - 010921B

*Crédit permanent,  
déchéance du terme, résiliation,  
clause abusive,  
art. L132-1, L311-30 et L311-34 Code Conso.*

**Trop souvent les contrats d'adhésion qu'imposent à leurs clients de nombreux établissements incluent des clauses qu'organisent un déséquilibre contractuel au bénéfice du professionnel. Ces clauses, illicites, sont inopposables à l'emprunteur car elles sont abusives.**

**Tel est le cas de certaines clauses de résiliation :**

*" L'article II 13 d de l'offre de crédit utilisable par fractions et assortie d'une carte de crédit stipule que le présent contrat pourra être résilié après envoi par le prêteur d'une mise en demeure par lettre recommandée dans les cas notamment de deux remboursements mensuels successifs impayés mais aussi d'impayés sur d'autres crédits de l'emprunteur auprès du prêteur et qu'en outre en cas de résiliation pour impayé il serait fait application de l'article 1-4 ci-dessus, lequel prévoit le paiement d'une indemnité de résiliation égale au plus à 8% du capital restant dû;*

*L'article II 5 a et b de l'offre de crédit accessoire à une vente énonce de son côté qu'une résiliation du contrat peut intervenir à l'initiative du prêteur selon les mêmes modalités dans le cas de deux mensualités échues et impayées sur l'un quelconque des crédits de l'emprunteur auprès du prêteur et que la résiliation du contrat entraîne au profit du prêteur l'application de l'article 1-5 lequel renvoie à l'article 1-4 de la précédente offre qui prévoit le paiement d'une indemnité de résiliation égale au plus à 8% du capital dû;*

*Force est de constater que cette dernière clause dont la Société FACET ne conteste pas le caractère abusif, puisque sa demande de réformation ne porte pas sur celle-ci, est également illicite en ce qu'elle décide d'une sanction financière contre l'emprunteur laquelle ne se justifie qu'en cas de défaillance de sa part au regard de l'article L 311-30 du Code de la Consommation, texte d'ordre public, dans le cas d'un crédit qui serait régulièrement honoré ; une telle violation est pénalement sanctionnée par l'article L 311-34 du même Code;*

*Sur la première clause, le Tribunal par des motifs pertinents et complets qui sont adoptés a justement considéré eu regard à la formulation de la clause litigieuse qu'elle permettrait au prêteur d'exiger non seulement la résiliation d'un contrat de crédit alors que son exécution était assurée mais encore une indemnité de résiliation du chef de ce contrat et que cette clause était abusive en ce qu'elle stipulait l'application d'une clause pénale dans le cadre d'une défaillance extra-contractuelle de l'emprunteur;*

*Pour les motifs ci-dessus exposés dans le cadre de l'examen de la clause II-5a et b, la clause II-13 d sera également déclarée illicite. "*

**La Cour d'Appel condamne FACET.**

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)  
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 25 juillet, 2004